

**L’articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux  
et des autres régimes de responsabilité  
(Rapport français)**

par

Elsa BERRY

Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences sociales  
de l’Université de Poitiers, Equipe de recherche en droit privé (EA 1320)<sup>1</sup>

Avant que n’intervienne la directive du 25 juillet 1985<sup>2</sup>, le droit français offrait déjà aux victimes différentes moyennes lui permettant d’obtenir l’indemnisation de son dommage lorsque celui-ci était imputable au défaut de sécurité d’un produit. Certes, il n’existait pas de régime spécifique d’indemnisation ou de responsabilité en matière de produits défectueux mais la victime pouvait, selon qu’elle était ou non liée par contrat à un vendeur (ou fabricant du produit), agir sur le fondement contractuel ou délictuel pour obtenir une indemnisation<sup>3</sup>.

Au lendemain de la transposition de la directive en droit français par la loi du 19 mai 1998<sup>4</sup>, il a fallu envisager l’articulation de ce nouveau droit de la responsabilité du fait des produits défectueux avec les régimes de responsabilité existant antérieurement en droit français. Cela posait, d’une part, la question de l’application dans le temps de ces différents régimes, d’autre part, celle des solutions applicables en cas de concours entre eux.

Sur le plan temporel d’abord, la transposition de la directive en droit français fut tardive : elle intervint dix années après la date limite pour y procéder. Bien évidemment, seuls les produits mis en circulation à compter de l’entrée en vigueur de la loi de transposition - donc après le 20 mai 1998 - sont soumis aux articles 1386-1 et s. du Code civil. Cependant, les dommages causés par les produits défectueux mis en circulation avant cette date mais après le 30 juillet 1988, date limite fixée pour la transposition, engagent la responsabilité du producteur en application des règles de responsabilité préexistantes, interprétées à la lumière de la directive<sup>5</sup>. Seules doivent être prises en considération pour cette interprétation les dispositions contraignantes pour les États membres<sup>6</sup> et non les dispositions laissant une marge de décision aux États<sup>7</sup>.

Dès lors qu’en vertu de ces règles, la responsabilité du fait des produits défectueux peut s’appliquer à un litige, se pose le problème de sa combinaison avec les autres régimes de

---

<sup>1</sup> Avec la collaboration de M. FAURE-ABBAD et M. BOUDOT, Maîtres de conférences, et F. MARCHADIER, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l’Université de Poitiers.

<sup>2</sup> Directive communautaire n° 85/374 du 25 juillet 1985.

<sup>3</sup> J. CALAIS-AULOY, Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ?, Etudes offertes à G. VINEY, *L.G.D.J.*, p. 201.

<sup>4</sup> Loi n° 98-389 du 19 mai 1998. Cette responsabilité figure dans le Code civil aux articles 1386-1 à 1386-18.

<sup>5</sup> En ce sens notamment : Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2007, n° 05-10234, *Bull. civ. I*, n° 185 et n° 05-17947, *Bull. civ. I*, n° 186 ; *Dalloz*, 2007, *AJ*, p. 1593, obs. I. GALLMEISTER ; *ibid.*, 2897, obs. Ph. BRUN et P. JOURDAIN ; *ibid.*, 2008, 40, obs. C. NOURISSAT ; *RTD civ.* 2007, p. 580, obs. P. JOURDAIN, *RDC* 2007, p. 1147, obs. J.-S. BORGHETTI.

<sup>6</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2007, n° 05-17.947, *Dalloz*, 2007, *AJ* 1593, obs. I. GALLMEISTER. Les recours contre les fournisseurs fondés sur un défaut de sécurité du produit ne sont pas possibles, dès lors que le producteur peut être identifié.

<sup>7</sup> Comme celle qui concerne l’admission ou le refus de la cause d’exonération liée au risque de développement : Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2007, n° 05-10.234, *Dalloz*, 2007, *AJ* 1592, obs. I. GALLMEISTER ; *RCA* 2007, *Comm.* n° 219, obs. Ch. RADE ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juillet 2009, n° 08-12.777, *Gaz. Pal.*, 2009, n° 328, p. 47, note L. GRYNBAUM.

responsabilité connus du droit français. Cette question est d'autant plus délicate que les occasions de concours sont nombreuses, s'agissant d'un droit fondé principalement non pas sur des délits spéciaux<sup>8</sup>, mais sur des clauses générales de responsabilité<sup>9</sup>. Beaucoup considèrent, tout d'abord, que la responsabilité du fait des produits défectueux venait simplement s'ajouter aux régimes classiques du droit français, en vertu de l'article 1386-18 du Code civil, qui constitue lui-même une transposition fidèle de l'article 13 de la directive<sup>10</sup>. En effet, selon l'article 1386-18 : « *les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond* ». Ce texte pouvait être interprété comme ouvrant une option à la victime entre le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux tel qu'il résulte des articles 1386-1 et s., et toute autre action en responsabilité déjà ouverte à la victime en vertu du droit français. Cette analyse s'est pourtant révélée contraire à celle de la Cour de justice de l'Union européenne qui jugea que « *l'article 13 de la directive ne saurait être interprété comme laissant aux États membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive* »<sup>11</sup>.

Selon la Cour européenne, l'objectif poursuivi par la directive est un objectif d'harmonisation totale des droits nationaux<sup>12</sup>, ce qui suppose une application exclusive de la directive dans son champ d'application<sup>13</sup>. Pour bien appréhender l'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec les autres régimes de responsabilité du droit français, il faut donc, au préalable, déterminer ce qui entre précisément dans le champ d'application de la directive et ce qui en est exclu. Il semble que ce champ d'application, qui n'est pas clairement défini par

---

<sup>8</sup> Th. RIEHM, Produits défectueux, quel avenir pour les droits communs ? L'influence communautaire sur les droits français et allemand, *Dalloz*, 2007, p. 2749 : la comparaison entre les droits français et allemand réalisée est instructive. Dès lors que les règles qui résultent du droit allemand sont plus restrictives, leur maintien en parallèle de la responsabilité du fait des produits défectueux est plus facilement admissible. Au contraire, les règles du droit français, au domaine d'application plus étendu, posent davantage de questions de conflits.

<sup>9</sup> L'utilité du maintien de la clause générale de responsabilité du fait des choses fait d'ailleurs l'objet d'une controverse : J.-S. BORGHETTI, La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps, *RTDCiv.* 2010, p. 1 ; en réponse : Ph. BRUN, De l'intemporalité du principe de responsabilité du fait des choses, *RTDCiv.* 2010, p. 487. Voir également, D. MAZEAUD, Un principe général de responsabilité du fait des choses est-il réellement nécessaire ? Point de vue privatiste, in *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, sous la direction de LEDUC, *Economica*, 1997 ; G. DURRY, L'irremplaçable responsabilité du fait des choses, in *Mélanges Terré*, 1999, p. 707.

<sup>10</sup> L'article 13 de la directive est ainsi rédigé : « *la présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive* ».

<sup>11</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002, Affaire C-52/00, *Commission contre France*, CCC 2002, 117, note G. RAYMOND, *JCP éd. G.*, 2002, I, 177, *Dalloz*, 2002, p. 2458, note J. CALAIS-AULOY, *ibid*, p. 2462, note Ch. LARROUMET ; C.J.C.E., 14 mars 2006, Affaire C-177/04, *Commission contre France*, RDC 2006, p. 835, obs. J.S. BORGHETTI, *JCP éd. G.*, 2006, I, 166, n°13, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK ; *Dalloz*, 2006, p. 1938, obs. Ph. BRUN, *ibid*, p. 1262, obs. C. NOURISSAT.

<sup>12</sup> J. HUET, Le scandale de l'harmonisation totale, *RDC* 2011, p. 1070 ; A. THIERIET-DUQUESNE et Th. RIEHM, Approche critique du vocabulaire juridique européen : l'harmonisation totale, *PA* 2009 n° 83, p. 9.

<sup>13</sup> Ce champ d'application réservé semble concerner la responsabilité du fait des produits défectueux au sein de la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit défectueux, et ne pas exclure l'application d'autres responsabilités fondées sur l'utilisation de ce produit dans une prestation : C.J.U.E., 21 décembre 2011, Affaire C-495/10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon contre Thomas Dutruex et Caisse primaire d'assurance maladie du Jura*, *Dalloz*, 2012 p. 926, note J.-S. BORGHETTI, *Dr. Adm.*, 2012, n° 4, com. 42, par C. LANTERO. Voir *infra* II-B.

la directive, puisse être fixé à partir de trois éléments<sup>14</sup> : le dommage réparable, le produit défectueux et les personnes responsables<sup>15</sup>.

Ainsi, dans le champ d'application de la directive, l'application des articles 1386-1 et s. du Code civil doit prévaloir à l'exclusion de tout autre régime de responsabilité reposant sur le même fondement. Ce n'est qu'en dehors de celui-ci que la possibilité d'intenter des actions fondées sur d'autres régimes de responsabilité est plus largement admise.

## **I. - L'harmonisation totale du régime de la responsabilité dans le champ d'application de la directive**

La directive poursuit un objectif d'harmonisation totale concernant la responsabilité des professionnels ayant participé au processus de fabrication et de commercialisation d'un produit défectueux<sup>16</sup>. Elle implique donc que la responsabilité du fait des produits défectueux prévue par les articles 1386-1 et s. du Code civil doit seule s'appliquer, et viser le seul producteur<sup>17</sup>, dès lors qu'il s'agit pour la victime de demander la réparation du dommage<sup>18</sup> causé par un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre<sup>19</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne a cependant précisé que l'article 13 de la directive : « *n'exclu[ait] pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute* »<sup>20</sup>. D'autres actions restent donc ouvertes à la victime, à condition qu'elles aient un fondement autonome.

### **A. - L'application exclusive de la responsabilité du fait des produits défectueux pour toute action fondée sur le défaut de sécurité**

Dès lors que la victime invoque la réparation d'un dommage causé par un défaut de sécurité du produit, elle doit rechercher la responsabilité du producteur, qu'elle soit ou non liée par contrat avec lui. Le régime de responsabilité de la directive est exclusif, tant pour ce qui concerne la désignation du responsable que le choix du fondement de l'action.

#### **1. - Dans sa désignation du producteur comme unique responsable**

Le caractère exclusif de la directive ne se limite pas à fixer les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux : la directive concentre également la responsabilité de toute la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit défectueux sur le producteur<sup>21</sup>. La France l'a appris à ses dépens, puisqu'elle a été condamnée à deux reprises<sup>22</sup> pour avoir maintenu, à l'occasion de la transposition de la directive, la responsabilité des fournisseurs professionnels intermédiaires dans des conditions contraires au texte européen.

---

<sup>14</sup> Th. RIEHM, précité.

<sup>15</sup> Parmi les personnes intervenues dans la fabrication et la commercialisation du produit défectueux.

<sup>16</sup> Ceci fut rappelé dans l'arrêt C.J.C.E., 10 janvier 2006, Affaire C-402/03, *JCP* éd. G, 2006, I, 166, n° 12, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK, *Dalloz*, 2006, p. 1936, obs. Ph. BRUN, *RTDCiv.* 2006, p. 333, obs. P. JOURDAIN, *RDC* 2006, p. 835, obs. J.-S. BORGHETTI.

<sup>17</sup> Articles 1386-1, 1386-6 et 1386-7 du Code civil.

<sup>18</sup> Visé par l'article 1386-2 du Code civil.

<sup>19</sup> Article 1386-4 du Code civil.

<sup>20</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002, précité.

<sup>21</sup> C.J.C.E., 10 janvier 2006, précité.

<sup>22</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002 et 14 mars 2006, précités. Conformément à la directive, le fournisseur professionnel n'est désormais responsable que si le producteur ne peut être identifié (article 1386-7).

Ainsi, dès lors que la victime invoque un défaut de sécurité du produit, elle doit agir contre le seul producteur, à l'exclusion du fournisseur ou des vendeurs intermédiaires. Cette nécessité d'actionner le seul producteur s'impose aussi pour les produits mis en circulation entre le 30 juillet 1988 et le 20 mai 1998, ainsi que la Cour de cassation l'a clairement jugé dans un arrêt du 15 mai 2007<sup>23</sup>.

## **2. - Pour toute action fondée sur le défaut de sécurité du produit**

Dans le champ d'application de la directive, dès lors qu'une autre responsabilité repose sur le même fondement que le régime qu'elle instaure - donc sur le défaut de sécurité du produit - elle ne peut être maintenue. La Cour européenne a simplement autorisé en interprétant l'article 13 de la directive qui préserve les régimes spéciaux de responsabilité, le maintien des régimes propres, limités à un secteur déterminé de production<sup>24</sup>. Mais le droit français antérieur à la directive ne comportait pas de régime spécial de responsabilité fondé sur le défaut de sécurité du produit, dont l'objet aurait été aussi limité. L'indemnisation des victimes était fondée sur des règles générales, distinctes selon que la victime était ou non liée par contrat avec l'intervenant de la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit dont la responsabilité était recherchée. Ces régimes de responsabilité ne peuvent être maintenus dès lors qu'ils reposent sur le même fondement que la responsabilité du fait des produits défectueux : un défaut de sécurité du produit.

Lorsque le défaut de sécurité était invoqué par une victime liée par contrat avec un fournisseur, elle pouvait, avant la loi de 1998, obtenir une indemnisation en invoquant la responsabilité contractuelle fondée sur le manquement à l'obligation de sécurité. Cette obligation contractuelle de sécurité, détachée du vice caché, fut créée par la jurisprudence<sup>25</sup> en s'inspirant de la directive et en attendant sa transposition en droit français<sup>26</sup>. Elle permettait à la victime d'agir en responsabilité contractuelle contre son propre vendeur professionnel, et, en cas de chaîne de contrats, d'utiliser l'action directe pour demander réparation à tout autre intervenant dans cette chaîne, jusqu'au producteur. Cette action étant fondée sur le manquement de ces professionnels à leur obligation d'offrir un produit présentant « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »<sup>27</sup>, il s'agissait d'un fondement identique à celui de la responsabilité du fait des produits défectueux. La Cour de cassation a considéré qu'il n'était plus possible d'agir contre le fournisseur sur le fondement de l'obligation contractuelle de sécurité<sup>28</sup>. Le producteur devant seul, en tant que responsable du fait des produits défectueux, répondre du défaut de sécurité du produit, l'obligation contractuelle de sécurité ne peut continuer à être invoquée que pour des défauts de sécurité imputables à des produits défectueux mis en circulation entre 1988 et 1998, et uniquement à l'encontre du producteur. Le maintien de l'obligation de sécurité des intervenants dans la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit défectueux et celui de la responsabilité est donc très restreint<sup>29</sup>.

---

<sup>23</sup> N° 05-17947, précité. Pour ces produits, la jurisprudence applique une responsabilité fondée sur le droit national antérieur interprété à la lumière de la directive. La disposition qui concentre les recours sur le producteur (articles 1 et 3 Dir.) étant impérative, seule la responsabilité du producteur peut être recherchée.

<sup>24</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002, précité.

<sup>25</sup> Notamment par Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991, *JCP* éd. G, 1992, I 3572, obs. G. VINEY, *RTDCiv.* 1992, p. 114, obs. P. JOURDAIN.

<sup>26</sup> J. CALAIS-AULOY, précité, pp. 203 et s.

<sup>27</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mars 1998, *JCP* 1998, éd., E, 1102, note T. REVEL, *RTDCiv.* 1998, p. 683, obs. P. JOURDAIN.

<sup>28</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2007, précité.

<sup>29</sup> J.-S. BORGHETTI, Application du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux *RDC* 2007, p. 1147.

Si la victime n'était pas liée par contrat avec le fournisseur du produit, elle avait la possibilité de demander la réparation de son dommage sur le fondement délictuel. Le premier fondement utilisé fut la responsabilité du fait des choses<sup>30</sup>. Dans le cas où la chose est douée d'un dynamisme propre, comme un téléviseur, le fabricant pouvait être considéré comme ayant conservé la garde de la structure de la chose, et donc comme devant répondre des dommages imputables à un défaut dans la structure de cette chose<sup>31</sup>. Cette responsabilité repose sur le défaut de la chose la rendant dangereuse. Son fondement peut donc apparaître trop proche de celui de la responsabilité du fait des produits défectueux pour qu'elle puisse perdurer.

Le second fondement délictuel possible étant la faute, l'action sur le terrain des articles 1382 et 1383 du Code civil devrait pouvoir exister concurremment avec la responsabilité du fait des produits à condition toutefois que la faute constitue réellement un fondement distinct de celui de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>32</sup>.

## **B. - Le maintien des actions ayant un fondement distinct**

Lorsque la Cour européenne a précisé que, même dans le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux, les actions ayant un autre fondement n'étaient pas exclues, elle a évoqué des régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle tels que la garantie des vices cachés et la faute<sup>33</sup>.

### **1. - Fondements contractuels**

En vertu de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés de la chose vendue, vices qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine.<sup>34</sup> Si un produit présente un défaut de sécurité, il est le plus souvent vicié au sens de ce texte. Mais, lorsque l'acheteur invoque la garantie des vices cachés, c'est l'impropriété de la chose à son usage qui fonde sa demande plutôt que son défaut de sécurité, c'est à dire une insatisfaction purement contractuelle. Cette action n'est d'ailleurs pas principalement destinée à obtenir une indemnisation<sup>35</sup> ; elle permet en principe à l'acheteur de choisir entre la résolution de la vente (action rédhibitoire) et la réduction du prix (action estimatoire)<sup>36</sup>. Mais elle lui ouvre aussi la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts<sup>37</sup> si le vendeur connaissait les vices de la chose<sup>38</sup>. Sur le fondement de la garantie des vices cachés, la jurisprudence autorise l'acheteur insatisfait à agir contre son vendeur mais aussi contre les vendeurs précédents, dans la chaîne de distribution,<sup>39</sup> jusqu'aux fournisseur et producteur. Si l'acheteur conserve certainement la possibilité d'agir sur le fondement de la garantie des vices cachés, même lorsque le produit

---

<sup>30</sup> Article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

<sup>31</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 12 novembre 1975, *JCP* 1976, II, 18479, note G. VINEY ; Civ. 2<sup>e</sup>, 14 novembre 1979, *Dalloz*, 1980, p. 325, note Ch. LARROUMET.

<sup>32</sup> Cf. *infra*.

<sup>33</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002, précité.

<sup>34</sup> « Ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

<sup>35</sup> On observe la même restriction concernant la garantie de la conformité en droit de la consommation (articles L211-1 à L211-18 du Code de la consommation) qui est destinée, à titre principal, à permettre la réparation ou le remplacement du bien non conforme.

<sup>36</sup> Article 1644 du Code civil

<sup>37</sup> Pour un rappel, voir, Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2011, n° 10-17.345.

<sup>38</sup> Ce qui est présumé lorsque le vendeur est un professionnel.

<sup>39</sup> Par exemple, Civ. 3<sup>e</sup>, 7 mars 1990, *Bull. civ. III*, n° 72.

vicié présente un défaut de sécurité, comme l'indique l'arrêt du 25 juin 2002, le maintien de cette action<sup>40</sup> contre le producteur suscite des interrogations<sup>41</sup>.

Plus généralement, la victime peut, sans vouloir poursuivre le producteur, chercher à invoquer une faute contractuelle commise par son cocontractant. On pourrait être tenté d'admettre à ce titre que la faute invoquée résulte d'un manquement à l'obligation de sécurité du vendeur ou du fabricant<sup>42</sup>. Cependant, en ce cas, la faute invoquée ne repose pas réellement sur un fondement différent de celui de la responsabilité du fait des produits et risque donc de se heurter à son caractère exclusif dans le champ d'application de la directive<sup>43</sup>. S'il n'est plus possible de reprocher au vendeur professionnel directement ce défaut de sécurité, il reste envisageable de lui imputer son absence de réactivité dans le cas où, bien qu'averti des risques présentés par un produit, il n'en informerait pas son cocontractant. Mais, là aussi, dans le cas où ce serait une faute d'information qui serait reproché au vendeur, elle serait très proche du défaut de sécurité du produit imputé au producteur<sup>44</sup>. La faute, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, ne peut être considérée comme constituant un fondement autonome qu'à condition de ne pas résulter de la seule fabrication ou commercialisation d'un produit défectueux<sup>45</sup>.

## 2. - Fondements délictuels

En vertu de l'article 1382 du Code civil, la victime qui n'est pas liée par contrat avec le fournisseur du produit défectueux peut invoquer la faute du responsable qui a causé son dommage. La définition jurisprudentielle française de la faute délictuelle est extrêmement large puisqu'un tiers est autorisé à invoquer comme faute délictuelle à son égard un simple

---

<sup>40</sup> Lorsque le dommage est un dommage dont la réparation est prévue par la directive. Pour les autres dommages, la garantie des vices cachés peut plus librement être invoquée.

<sup>41</sup> Th. RIEHM, Produits défectueux, quel avenir pour les droits communs ? L'influence communautaire sur les droits français et allemand, *Dalloz*, 2007, p. 2749 qui propose que cette question fasse l'objet d'une question préjudicielle.

<sup>42</sup> En ce sens, G. VINEY, L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux *JCP*. éd., G., 2002, I, 177 et L'apport du droit communautaire au droit français de la responsabilité civile, Mélanges CALAIS-AULOY, *Dalloz*, 2004, p. 1148.

<sup>43</sup> J. CALAIS-AULOY, Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel, *Dalloz aff.*, 2002, chr. 2458 et Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ?, Etudes offertes à G. VINEY, *L.G.D.J.*, p. 201. D'ailleurs, il est possible de se fonder sur un raisonnement par analogie à partir de l'arrêt Com., 26 mai 2010, (n° 08-18.545, *Bull. civ.* IV, n° 99, *Dalloz*, 2010, 1483, *BC*. IV, n° 99, *CCC* 2010. comm. 198, obs. L. LEVENEUR, *RTDCiv.*, 2010, p. 790, obs. P. JOURDAIN, *RTDCom.*, 2011, p. 166, obs. B. BOULOC). Cette décision déclare irrecevable l'action fondée sur la responsabilité délictuelle pour faute du fournisseur dès lors que n'était invoquée aucune faute distincte du défaut de sécurité. Il est probable que, de la même façon, en matière contractuelle, la faute doit aussi être distincte du défaut de sécurité du produit. Voir P. JOURDAIN, Le fournisseur d'un produit défectueux ne peut être responsable selon le droit commun qu'en cas de faute distincte du défaut de sécurité du produit, *RTDCiv.*, 2010, p. 790

<sup>44</sup> La faute due à un défaut d'information suffisante quant à la sécurité du produit sera difficilement considérée comme autonome. En effet, pour apprécier si un défaut de sécurité concernant le produit peut être reproché au producteur, l'article 1386-4 prévoit qu'il faut prendre en considération la présentation du produit car le producteur doit intégrer une information sur les éventuels risques ou précautions d'emploi à respecter. (Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 novembre 2006, n° 05-11.604, *Bull. Civ.* I, n° 467, p. 402, *RDC* 2007, p. 312, obs. J.-S. BORGHETTI ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 novembre 2007, n° 06-14174, *RCass.* 2008, comm. 30, note Ch. RADÉ, *CCC*. 2008, comm. 64, note L. LEVENEUR, *JCP G*, 2008, éd. G., I, 125, n° 9, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK, *RDC* 2008, p. 306, obs. J.-S. BORGHETTI ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 2009, n° 08-12.632, *RDC* 2010, p. 619, obs. J.-S. BORGHETTI). Le producteur pouvant se voir reprocher au titre du défaut du produit l'absence ou l'insuffisance d'information sur sa sécurité, la faute commise dans l'information semble ne pas pouvoir être autonome.

<sup>45</sup> On pourrait envisager la faute du cocontractant qui, bien qu'informé des risques présentés par le produit, n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir le dommage selon l'exemple proposé par J. CALAIS-AULOY (dans son article précité ; Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ?, Etudes offertes à G. VINEY, *L.G.D.J.*, p. 201).

manquement contractuel<sup>46</sup>. La jurisprudence a ainsi notamment admis qu'un tiers puisse se prévaloir de la violation d'une obligation contractuelle de sécurité par le responsable, pour obtenir réparation de son dommage sur le fondement de la responsabilité délictuelle pour faute<sup>47</sup>. Mais, en ce cas, comme en matière contractuelle, la faute invoquée ne repose pas vraiment sur un fondement différent de celui de la responsabilité du fait des produits défectueux puisque la violation de l'obligation de sécurité résulte précisément du défaut de sécurité du produit. C'est pourquoi il faut considérer que si la victime d'un produit défectueux conserve la possibilité d'agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle pour faute, c'est à la condition qu'elle oppose au responsable une faute distincte<sup>48</sup> du seul défaut de sécurité du produit<sup>49</sup>. Il peut s'agir, par exemple, de la faute de vigilance du fabricant, due à son absence de réactivité face à la mise en cause de l'innocuité du produit<sup>50</sup>.

Outre la responsabilité délictuelle pour faute, la Cour européenne a admis la possibilité pour le Danemark de maintenir un régime de responsabilité qui rend le fournisseur responsable de la faute du producteur<sup>51</sup>. Une responsabilité délictuelle du fait d'autrui est ainsi reconnue mais les cas de responsabilité du fait d'autrui prévus en droit français semblent difficilement applicables dans le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux, à la demande en réparation du dommage causé par un défaut de sécurité du produit, à l'égard des intervenants dans la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit.

Dans le champ d'application de la directive, celle-ci exclut l'application de tout autre régime de responsabilité, sauf à ce qu'il ait un fondement différent. Des interrogations demeurent, cependant, sur la détermination précise de ce qui présente ou non un fondement autonome et donc sur les régimes de responsabilité qui restent à la disposition de la victime, et à quelles conditions.

À l'inverse, il est désormais admis qu'en dehors du champ d'application de la directive, la victime retrouve un libre choix dans ses recours. Mais la détermination de ce qui se trouve hors champ de la directive n'est sans doute pas non plus encore tout à fait claire.

---

<sup>46</sup> Ass. plén., 6 octobre 2006, n° 05-13.255, *Dalloz*, 2006, p. 2825, obs. I. GALLMEISTER, note G. VINEY, *ibid.*, 2007, p. 1827, obs. L. ROZÈS, *ibid.*, p. 2897, obs. Ph. BRUN et P. JOURDAIN, *ibid.*, p. 2966, obs. S. AMRANI MEKKI et B. FAUVARQUE-COSSON, *RTD civ.*, 2007, p. 61, obs. P. DEUMIER, *ibid.*, p. 115, obs. J. MESTRE et B. FAGES, *ibid.*, p. 123, obs. P. JOURDAIN, « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Traduisant cependant une orientation contraire, voir Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 décembre 2011, *Dalloz*, 2012, p. 659, obs. D. MAZEAUD. Voir également, C.E., 11 juillet 2011, *Dalloz*, 2012, p. 653, obs. G. VINEY.

<sup>47</sup> Sont ici concernés des produits mis en circulation avant 1988 pour lesquels la directive n'était ni directement applicable ni source d'interprétation du droit national existant ; Civ., 1<sup>ère</sup>, 13 février 2001, Pourvoi n° 99-13.589, *Dalloz*, 2001, p. 2234, obs. Ph. DELEBECQUE, *RTD civ.*, 2001, p. 367, obs. P. JOURDAIN ; Civ., 2<sup>e</sup>, 25 janvier 2007, Pourvoi n° 06-12.106, *Bull. civ.* II n° 20, *Dalloz*, 2007, p. 443, obs. I. GALLMEISTER, *JCP* éd. G, 2007, act., 71, obs. C. BLOCH, *ibid.*, 2007, II, 10035, note Ch. RADÉ, *RCAss* 2007, comm. 116, note H. GROUDEL, *RDC* 2007, p. 725, obs. J.-S. BORGHETTI ; Civ., 2<sup>e</sup>, 25 janvier 2007, Pourvoi n° 06-13.611, *Dalloz*, 2007 p. 443, obs. I. GALLMEISTER ; *ibid.*, p. 2897, obs. Ph. BRUN et P. JOURDAIN, *RTD civ.* 2007, p. 362, obs. P. JOURDAIN ; Civ. 2<sup>e</sup>, 28 mai 2009, n° 08-15852, *RCAss*. 2009, comm. 42, obs. H GROUDEL.

<sup>48</sup> Cela ne signifie pas pour autant qu'en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'éventuelle faute du producteur sera dénuée d'effet sur l'action de la victime. En vertu de l'article 1386-16 du Code civil, la faute du producteur fait obstacle à l'extinction de la responsabilité du producteur dix années après la mise en circulation du produit défectueux.

<sup>49</sup> Com., 26 mai 2010, n° 08-18.545, *Bull. civ.* IV, n° 99, *Dalloz*, 2010, 1483, *BC IV*, n° 99, *CCC* 2010. comm. 198, obs. L. LEVENEUR, *RTDCiv.*, 2010, p. 790, obs. P. JOURDAIN, *RTDCom.*, 2011, p. 166, obs. B. BOULOC.

<sup>50</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 mars 2006, n° 04-16.179 et n° 04-16.180, *Bull. civ.* I, n° 142 et 143, *Dalloz*, 2006, 812, obs. I. GALLMEISTER, *RTD civ.*, 2006, 565, obs. P. JOURDAIN (à propos de l'affaire du Distilbène).

<sup>51</sup> C.J.C.E., 10 janvier 2006, précité.

## II. -Le libre choix des régimes de responsabilité en dehors du champ d'application de la directive

En dehors du champ d'application de la directive, plusieurs situations sont possibles. La responsabilité du fait des produits défectueux peut d'abord être tout simplement exclue<sup>52</sup> ; elle peut ensuite se trouver en concours avec un autre régime d'indemnisation, qu'elle en partage ou non le fondement, et même si ce régime permet d'assigner un autre responsable que le producteur du produit.

Se trouvent hors champ d'application de la directive et permettent donc de retrouver le libre choix des régimes de responsabilité, d'une part les actions pour les dommages non couverts par la directive et, d'autre part, celles dirigées contre des intervenants autres que le producteur dans la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit défectueux.

### A. - Liberté justifiée par la nature du dommage causé

Selon l'article 1386-2 du Code civil, la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ainsi qu'au dommage matériel qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux, au-delà d'un montant fixé par décret à 500 euros<sup>53</sup>. Il en résulte, d'une part, que la réparation du dommage causé au produit défectueux lui-même et celle du dommage inférieur à 500 euros causé à un autre bien sont exclues, d'autre part, que celle du dommage causé à un bien à usage professionnel est incluse dans le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux

Dès lors que l'indemnisation du dommage causé au produit défectueux lui-même<sup>54</sup> et celle du dommage matériel inférieur aux 500 euros de franchise pour les dommages causés aux autres biens que le produit défectueux<sup>55</sup> ne sont pas assurées par la responsabilité du fait des produits défectueux, le droit national est applicable à l'exclusion de la responsabilité du fait des produits<sup>56</sup>. Cela suppose pour la victime, selon sa qualité, d'agir sur les fondements précédemment évoqués, soit délictuels, soit contractuels. Parmi ceux-ci, la garantie des vices cachés paraît tout à fait indiquée car elle est précisément destinée à compenser les difficultés rencontrées par l'acheteur dans l'usage du produit vicié lui-même.

Quant à la réparation du dommage causé à un bien à usage professionnel, elle n'est pas prévue par la directive, mais elle fut incluse par la loi de transposition en droit français. Depuis, la Cour européenne a admis que la réparation de ce type de dommage ne relève pas du champ d'application de la directive qui ne s'oppose donc pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne selon lesquelles la victime peut

---

<sup>52</sup> Par exemple s'agissant des immeubles défectueux. Ou encore de l'exclusion de la responsabilité des constructeurs : Ph. MALINVAUD, La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et le droit de la construction, *Dalloz*, 1999, p. 85 ; Ph. MALINVAUD, Les constructeurs sont-ils encore tenus de la responsabilité du fait des produits défectueux ?, *RDI* 2009, p. 257.

<sup>53</sup> Décret n° 2005-113 du 11 février 2005.

<sup>54</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juillet 2003, n° 00-21163, *Bull. civ.* I, n° 173.

<sup>55</sup> La première application de cette franchise par les juridictions françaises résulte de : Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mai 2006, *Société Automobiles Peugeot c/Codron et autre*, n° 04-10.994, *Bull. civ.* I, n° 208, *RCAss.* 2006, comm. 303, *RDC* 2006, 1239, note J.-S. BORGHETTI, *RTDCiv.* 2007, p. 137, obs. P. JOURDAIN.

<sup>56</sup> C.J.C.E., 25 avril 2002 précité, à propos de la non-soumission au régime de la directive des dommages inférieurs au forfait.



demander réparation dans des conditions identiques à celles qu'elle instaure<sup>57</sup>. Ainsi, pour les demandes en réparation visant ce type de dommages causés par des produits défectueux mis en circulation avant la loi de 1998, le droit national a totalement vocation à s'appliquer sans avoir à être interprété à la lumière de la directive, puisque c'est un dommage situé hors de son champ d'application<sup>58</sup>. Mais, si un tel dommage a été causé par un produit mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi de transposition les soumettant à la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité des articles 1386-1 et s. doit s'appliquer conformément au choix français d'y soumettre les dommages causés aux biens à usage professionnel<sup>59</sup>. On peut alors se demander si, pour l'application de cette responsabilité, les juges français sont liés par les consignes d'interprétation des dispositions de la directive données par la Cour européenne<sup>60</sup>. En toute hypothèse, la responsabilité du fait des produits défectueux ne saurait être exclusive, l'article 1386-18 réservant les droits dont la victime peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, ou d'un régime spécial de responsabilité ne se heurtant pas, en ce domaine, à l'harmonisation totale poursuivie par la directive.

## **B. - Liberté fondée sur la qualité du responsable n'intervenant pas dans la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit**

La responsabilité du fait des produits défectueux permet de canaliser les actions en réparation des dommages causés par un produit défectueux vers le producteur et d'éviter leurs dilutions entre les intermédiaires de la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit. Cependant, parfois, la victime ne se plaint pas d'un dommage causé par l'acquisition du produit défectueux, mais par l'utilisation de celui-ci, notamment dans le cadre de soins médicaux.

---

<sup>57</sup> C'est-à-dire sur la seule preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre le défaut et le produit : C.J.U.E., 4 juin 2009, Aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer*, RDC 2009, p. 1448, obs. C. AUBERT DE VINCELLES, *Dalloz*, 2009, p. 2047, note J. ROCHFELD, RDC 2009, p. 1381, obs. G. VINEY. Depuis, la Cour de cassation a statué aussi sur cette question : Com., 26 mai 2010, *Dalloz*, 2010, 1484, obs. I. GALLMEISTER, *ibid.*, p. 2628, note J.-S. BORGHETTI.

<sup>58</sup> Com. 26 mai 2010, n° 07-11.744, *Bull. civ. IV*, n° 100, *Dalloz*, 2010, 1484, obs. I. GALLMEISTER, *ibid.*, 2010, p. 2628, obs J.-S. BORGHETTI, RDC 2010, p. 1262, obs. S. CARVAL.

<sup>59</sup> Etant donné que l'indemnisation des dommages causés aux biens à usage professionnel n'est pas prévue par la directive, la France n'est pas liée par son choix de la soumettre à la responsabilité du fait des produits défectueux. Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile présenté sous la direction de François TERRE prévoit de ne plus soumettre l'indemnisation des dommages causés à des biens professionnels à la responsabilité du fait des produits défectueux. L'article 35 du projet réserve la responsabilité du fait des produits défectueux à l'indemnisation des dommages corporels et des dommages matériels concernant les biens destinés à l'usage et à la consommation privés. Le projet TERRE prévoit aussi de reformuler l'actuel article 1386-18 ; l'article 42 du projet prévoit ainsi que « *les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux droits que la victime peut tirer d'un contrat. Elles ne lui interdisent pas non plus d'invoquer les autres dispositions du présent chapitre ou d'autres régimes spéciaux de responsabilité, dès lors que ceux-ci ont un fondement différent de la responsabilité prévue au présent paragraphe* ». Voir F. TERRE (dir.). Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, *Dalloz*, 2011. Quant à l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription présenté sous la direction de Pierre CATALA, il a prévu de ne pas modifier les dispositions actuelles des articles 1386-1 et s. du Code civil. P. CATALA (dir.), Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, *La Documentation française*, 2006.

<sup>60</sup> Cependant, comment les juges pourraient retenir deux interprétations distinctes des mêmes dispositions selon que la réparation du dommage est ou non prévue par la directive ? C. AUBERT DE VINCELLES, Harmonisation totale et directive n° 085/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, RDC 2009, p. 1448.

La Cour européenne a ainsi récemment été interrogée sur l'articulation entre la responsabilité du fait des produits défectueux et la jurisprudence Marzouk<sup>61</sup>. Cette jurisprudence permet de retenir la responsabilité sans faute des établissements de santé pour les dommages causés par des produits et des matériels défectueux qu'ils utilisent. Le Conseil d'État a interrogé la Cour européenne<sup>62</sup> afin de savoir s'il était possible de maintenir la responsabilité de l'établissement de santé ou si seule la responsabilité du producteur pouvait être recherchée au titre du défaut du produit<sup>63</sup>. *A priori*, la proximité des fondements de ces responsabilités semblait pencher en faveur de la seconde solution. Mais la Cour de justice a estimé que : « *la responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur (...) et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de (la) directive* »<sup>64</sup>. La responsabilité de l'établissement de santé peut donc être engagée en tant que prestataire de services utilisateur du produit, et non en tant que participant à la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit. Cependant, la possibilité d'agir sur le fondement de la responsabilité du fait du produit défectueux contre le producteur doit alors être maintenue, selon la Cour européenne<sup>65</sup>.

La décision de la Cour européenne ne se limite pas à autoriser le maintien de la jurisprudence Marzouk ; elle admet clairement la co-existence, à côté de la responsabilité du fait des produits défectueux, de régimes de responsabilité des prestataires de services, utilisateurs de produits défectueux. Au delà de la responsabilité de l'établissement de santé<sup>66</sup>

---

<sup>61</sup> C.E., 9 juillet 2003, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/M<sup>me</sup> Marzouk*, n° 220437, *Lebon* p. 338, concl. T. OLSON, *AJDA* 2003, 1946, note M. DEGUERGUE.

<sup>62</sup> Le Conseil d'État lui a soumis des questions préjudicielles à ce sujet : C.E., 4 octobre 2010, n° 327449, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*, *Dalloz*, 2011, p. 213, note J.-S. BORGHETTI.

<sup>63</sup> En ce cas, le fait qu'un produit défectueux soit utilisé à l'occasion d'une prestation médicale doit être considéré comme constituant la mise en circulation de ce produit. C.J.C.E., 10 mai 2001, Affaire n° C-203/99, *Veedfald*, *Dalloz*, 2001, p. 3065, note P. KAYSER ; *RTD civ.* 2001, p. 898, obs. P. JOURDAIN, *ibid.*, p. 988, obs. J. RAYNARD.

<sup>64</sup> C.J.U.E., 21 décembre 2011, Affaire C-495/10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon c/Thomas Dutruieux et Caisse primaire d'assurance maladie du Jura*, *Dalloz*, 2012, p. 926, note J.-S. BORGHETTI, *Dr. Adm.* 2012, n° 4, com. 42, par C. LANTERO. Depuis, le Conseil d'État a tiré les conséquences de cette décision pour l'affaire qui était à l'origine de la question préjudicielle soulevée : C.E., 12 mars 2012, n° 327449, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*, *GP* 2012, n° 89, p. 28.

<sup>65</sup> Mais tel était le cas dans le cadre de la jurisprudence Marzouk.

<sup>66</sup> En matière médicale, il y a une particularité qui résulte de l'instauration par le législateur, à la suite de plusieurs drames sanitaires, de régimes spécifiques d'indemnisation, assurée par l'ONIAM (Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales). L'ONIAM s'est vue confier plusieurs sortes de missions : la première est une mission d'indemnisation pour les accidents médicaux non fautifs, les affections iatrogènes et les infections nosocomiales subis, en l'absence de responsable (articles L 1142-1 II et L 1142-1-1 du Code de santé publique). La seconde mission de l'ONIAM consiste à lui confier l'indemnisation des dommages résultant de la contamination transfusionnelle par le VIH (article L. 3122-1) ou de l'hépatite C (article L. 1221-14), de dommages résultant des vaccinations obligatoires (article L. 3111-9), des victimes de l'hormone de croissance à l'origine de la maladie de Creutzfeld-Jacob (article L. 1142-22, al.3) et des dommages consécutifs à des mesures sanitaires d'urgence prises par le ministre de la santé (article L. 3131-4) ; cette indemnisation peut jouer même en présence d'un responsable, et est soumise à des conditions autonomes. Enfin, depuis la loi du 29 juillet 2011, l'ONIAM s'est aussi vue confier une troisième mission qui correspond à celle d'un fonds de garantie concernant les victimes du benfluorex ou mediator. Pour ces victimes, l'ONIAM doit chercher à obtenir aux victimes une indemnisation de la part des responsables ; à défaut elle présentera elle-même une offre d'indemnisation. Sur cette question : M. BACACHE, Décret n° 2011-932 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à l'indemnisation des victimes du benfluorex (*JO* 4 août 2011, p. 13338), *RTD Civ.* 2011 p. 805. Rares sont les dommages dont la réparation est ainsi confiée à l'ONIAM qui pourraient être soumis à la responsabilité du fait des produits défectueux, ne serait-ce que par la date de mise en circulation des produits concernés. Au delà de cela, il s'agit davantage de régimes d'indemnisation que de responsabilité. L'objet de ces

celle du médecin pourrait sans doute de la même façon être maintenue, en cas d'utilisation de produits défectueux au cours des soins dispensés aux patients<sup>67</sup>.

Les professionnels de la santé ne sont pas les seuls prestataires de service qui utilisent des produits pouvant présenter un défaut de sécurité. C'est aussi le cas des cafetiers et des restaurateurs<sup>68</sup> tenus en principe d'une obligation de sécurité de résultat quant aux produits servis. Par analogie, il semble que leur responsabilité puisse toujours être recherchée au titre du défaut de sécurité, sans que cela empêche d'envisager la responsabilité du producteur.

Par extension, on ne voit pas non plus comment la responsabilité du fait des produits défectueux pourrait empêcher de rechercher la responsabilité qui serait liée, non pas directement à la fabrication ou à la commercialisation du produit, mais à l'autorisation donnée à sa mise en circulation ou à l'inefficacité des contrôles réalisés sur ces produits, surtout en matière de santé. À ce titre, la responsabilité de l'État peut être recherchée au titre de sa faute, lourde en principe, mais peut être aussi simple dans certains cas<sup>69</sup>.

Ainsi, pour savoir si l'application de la responsabilité du fait des produits défectueux est ou non exclusive des autres régimes de responsabilité français, il faut rechercher avant tout si la situation concernée entre dans le champ d'application de la directive ou si elle lui est extérieure. Ce n'est que dans ce dernier cas que la victime retrouve une pleine liberté quant aux personnes qu'elle peut poursuivre et aux fondements qu'elle peut invoquer. De ce point de vue, l'article 1386-18 du Code civil qui avait été mis en avant pour faciliter la transposition de la directive en laissant croire que les droits des victimes ne seraient en aucun cas réduits s'est, comme on pouvait le redouter, finalement révélé trompeur.

En effet, la responsabilité du fait des produits défectueux, telle que conçue par la directive et exclusive de tout autre régime dans son champ d'application, peut parfois être défavorable à la victime<sup>70</sup>, notamment eu égard aux délais dans lesquels est enfermée l'action<sup>71</sup>. Il est ainsi probable que la concentration de la responsabilité des intervenants dans la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit défectueux et la limitation dans le temps de celle-ci, incitent les victimes à demander réparation à d'autres personnes, prestataires de services, autorités ou autres..., sur d'autres fondements<sup>72</sup>.

---

actions est de permettre une indemnisation de la victime, et non de rendre une personne responsable du défaut de sécurité du produit. Ces régimes semblent donc difficilement porter atteinte à l'application exclusive dans son domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux prévue par la directive.

<sup>67</sup> La jurisprudence avait admis que les médecins sont tenus d'une obligation de sécurité de résultat quant aux produits utilisés dans le cadre des soins dispensés aux patients : Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 novembre 1999, n° 98-10010, *Bull. civ.* I, n° 300, *Dalloz*, 2000, p. 117, note P. JOURDAIN, *JCP* éd. G, 2000, II. 10251, note Ph. BRUN, *ibid.*, 2000, I. 243, obs. G. VINEY. Depuis la loi du 4 mars 2002, l'article L 1142-1, I, al.1<sup>er</sup>, du Code de la santé publique prévoit que la responsabilité des professionnels de santé ne peut être retenue que pour faute mais il réserve le cas de la responsabilité fondée sur un défaut de sécurité du produit.

<sup>68</sup> Exemples cités par J-S. BORGHETTI, dans ses observations à propos des arrêts de la première chambre civile du 15 mai 2007, *RDC* 2007, p. 1147.

<sup>69</sup> X. CABANNES, La responsabilité des autorités sanitaires du fait des produits de santé défectueux, Quelques remarques autour du cas des médicaments, *RDSS* 2008, p. 1045 ; D. CRISTOL, La responsabilité des autorités nationale et communautaire relative au contrôle de la mise sur le marché des médicaments, *RDSS* 2004, p. 132.

<sup>70</sup> Si elles évitent toute distinction entre responsabilité contractuelle et délictuelle, elles ne permettent à la victime d'agir que contre un seul et unique responsable, dans un délai assez bref, et avec le risque de développement comme cause d'exonération.

<sup>71</sup> Articles 1386-16 et 1386-17 du Code civil.

<sup>72</sup> Ainsi, l'affaire du Distilbène, dont les effets n'ont été découverts que bien longtemps après l'administration des médicaments, poserait certainement difficulté au regard des délais auxquels est enfermée l'action en responsabilité du fait des produits défectueux.